

Maladie et accident

Si une personne en formation tombe malade ou subit un accident durant sa formation professionnelle initiale, elle bénéficie d'une protection juridique particulière. En tant que formatrice / formateur, vous êtes appelé-e à vous poser certaines des questions suivantes:

Où les personnes en formation sont-elles assurées?

Quelles sont les prestations assurées?

Que se passe-t-il si la couverture d'assurance fait défaut?

Que faites-vous, en tant que formatrice / formateur, dans des cas concrets?

Que doit savoir la personne en formation en cas de maladie ou d'accident?

Cet aide-mémoire répond à ces questions et vous donne un aperçu du thème abordé. Vous y trouverez les informations essentielles sur cette question et recevrez des indications, sous une forme condensée, sur la façon dont vous pouvez procéder et vous comporter au quotidien en tant que formatrice / formateur. Des adresses et des liens importants sont également indiqués à la fin du document.

Situation juridique

La loi exige des formatrices / formateurs et des entreprises formatrices qu'ils préviennent les accidents et les maladies professionnelles. Cette obligation naît en particulier des textes suivants: la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), à laquelle pratiquement tous les employeurs et salariés sont aujourd'hui soumis, et en particulier l'ordonnance correspondante du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA); la loi sur le travail (LTr), mais aussi indirectement le Code des obligations (CO) et la loi sur la formation professionnelle (LFPr).

En plus de cette obligation, vous devez savoir, en tant que formatrice / formateur ou entreprise formatrice, quelles assurances vous devez conclure dans l'éventualité d'une maladie ou d'un accident des personnes en formation, afin que la couverture du risque soit suffisante en cas de sinistre.

Où les personnes en formation sont-elles assurées?

Loi sur l'assurance-maladie (art. 3, 8, 25, 61, al. 3, LAMal). Conformément à la loi sur l'assurance-maladie, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. Les représentants légaux des mineurs sont responsables de leur assurance. La couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque, à titre obligatoire, en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA); l'assuré doit présenter une demande dans ce sens à son assurance-maladie. Les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les assurés de moins de 18 ans révolus, l'assureur doit fixer une prime plus basse que celle des adultes. Il est autorisé à le faire pour les assurés de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation.

Loi sur l'assurance-accidents (art. 6, 8, 10 ss, LAA). L'assurance-accidents prend notamment en charge les soins médicaux et verse des indemnités journalières et des rentes pour compenser la perte de gain. Toutes les personnes en formation professionnelle, les stagiaires ainsi que les volontaires sont assurés en Suisse contre les conséquences économiques d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la LAA. Les jeunes qui effectuent un stage d'observation sont aussi couverts. Les personnes en formation qui travaillent dans des entreprises soumises à la Suva sont assurées par la Suva. Les autres entreprises doivent assurer leurs salariés auprès d'une compagnie d'assurance privée, d'une caisse-maladie ou d'une caisse d'assurance-accidents publique reconnue par la Confédération.

Assurance d'indemnités journalières

L'assurance facultative d'indemnités journalières couvre les pertes de salaire temporaires en cas d'incapacité de travail totale ou partielle due à une maladie. L'assurance perte de gain peut d'une part revêtir la forme d'une assurance collective conclue par l'employeur en faveur de ses salariés ou par les organisations patronales et syndicales ainsi que par les associations professionnelles pour leurs membres. Si l'employeur a conclu une assurance d'indemnités journalières, celle-ci remplace son obligation légale de continuer à verser le salaire. En règle générale, cette assurance est régie par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et non par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). D'autre part, les salariés ont la possibilité de souscrire une assurance d'indemnités journalières individuelle afin de couvrir une perte de salaire résiduelle. La question n'est pas reprise dans le présent document car elle importe peu pour les personnes en formation.



Qui paie les primes?

Accident

L'entreprise formatrice prend en charge la prime pour l'**assurance obligatoire contre les accidents professionnels** et les maladies professionnelles. La personne en formation paie la prime pour les accidents non professionnels pour autant que l'entreprise ne la prenne pas en charge. Il convient d'indiquer qui paie la prime sous la rubrique «Assurances» du formulaire contrat d'apprentissage fourni par les offices cantonaux de la formation professionnelle.

Maladie

La personne en formation (ou ses parents) paie en général les primes pour l'assurance maladie obligatoire et les éventuelles assurances complémentaires.

Quant aux primes pour l'assurance d'indemnités journalières conclue par l'entreprise, elles sont en général supportées pour moitié par l'employeur et le travailleur. La part du salarié ne doit pas dépasser 50%.

Quelles sont les prestations assurées?

Accident

L'assurance-accidents obligatoire comprend les prestations de soins (par exemple frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques), le remboursement des frais (par exemple transport, sauvetage) ainsi que les prestations financières (par ex. indemnité journalière et rente d'invalidité).

Maladie

L'assurance-maladie obligatoire prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. La conclusion d'une assurance complémentaire facultative permet de couvrir des prestations supplémentaires, p. ex. médecines naturelles, transport et hospitalisation en chambre privée. L'assurance obligatoire des soins ne couvre cependant pas les conséquences économiques de la maladie (perte de gain).

Lorsque l'employeur a conclu une assurance d'indemnités journalières, celle-ci assume son obligation légale de poursuivre le versement du salaire en cas de maladie.

Comment annoncer un accident ou une maladie?

Accident

Tout accident qui entraîne un traitement médical ou une incapacité de travailler doit être annoncé sans délai à l'entreprise formatrice. Pour sa part, l'employeur doit à son tour informer l'assurance accident.

Un certificat médical est exigé dès le 3^e jour d'une incapacité de travailler consécutive à un accident. Le médecin peut aussi en attester dans la déclaration d'accident.

Maladie

Lorsque la personne en formation est empêchée d'exécuter son travail, elle doit l'annoncer ou le faire annoncer immédiatement à l'entreprise. Normalement, un certificat médical doit être présenté dès le troisième jour. Dans certaines circonstances, le certificat peut toutefois être exigé dès le premier jour, si l'assurance contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler l'exige ou si des raisons éducatives le justifient.

Si l'entreprise formatrice a l'impression que les certificats médicaux sont insuffisants, elle peut désigner un médecin-conseil et le charger d'évaluer l'incapacité de travailler. L'entreprise supporte les coûts de l'expertise. Cependant, par souci de bonne entente, l'employeur peut proposer plusieurs médecins-conseils à la personne en formation.



Quand le droit au versement du salaire naît-il?

Accident

Le droit à une indemnité journalière naît le troisième jour après l'accident. Pour les trois premiers jours – jour de l'accident inclus – l'employeur est en règle générale tenu de payer au moins les quatre cinquièmes du salaire, conformément au CO. Le paiement des jours de carence est à la charge de l'employeur.

Maladie

Si l'employeur n'a pas conclu d'assurance d'indemnités journalières, il doit verser le plein salaire (y compris une indemnité équitable pour compenser la perte d'un éventuel salaire en nature) conformément au CO, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou qu'ils aient été conclus pour plus de trois mois. Sous réserve d'une autre disposition contractuelle, le droit au versement du salaire court dès le premier jour de maladie.

Si l'employeur a conclu une assurance d'indemnités journalières, celle-ci poursuit pour lui le versement du salaire. En règle générale, les prestations ne sont assurées qu'après un délai de carence. Pendant ce délai, l'employeur doit payer le salaire. Dans ce cadre et en fonction des prestations d'assurance convenues, il peut prévoir au maximum trois jours de carence.

Pendant combien de temps le versement du salaire est-il maintenu?

Accident

En cas d'incapacité de travail totale, l'assurance-accidents verse une indemnité journalière égale à 80% du gain assuré. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement.

L'indemnité journalière est versée jusqu'au moment où la personne en formation peut reprendre le travail. Les indemnités journalières sont remplacées par une rente en cas d'incapacité de travail durable.

Maladie

Les tribunaux ont établi plusieurs échelles pour déterminer la durée pendant laquelle le versement du salaire est maintenu en cas de maladie. Elles s'appliquent à l'échelle régionale.

Echelle bâloise: 1^{re} année: 3 semaines, 2^e et 3^e années: 2 mois, de la 4^e à la 10^e année: 3 mois

Echelle bernoise: 3 semaines, 2^e année: 1 mois, 3^e et 4^e années: 2 mois

Echelle zurichoise: 1^{re} année: 3 semaines, 2^e année: 8 sem., 3^e année: 9 sem., 4^e année: 10 sem.

Le salaire complet doit être payé pendant ces périodes.

Un accord écrit, un contrat type de travail ou une convention collective peut prévoir une disposition dérogeant à la loi. Les personnes en formation sont souvent assurées dans le cadre d'une assurance collective d'indemnités journalières. Les prestations ainsi accordées aux apprentis doivent être au moins équivalentes à la protection légale conformément à l'art. 324a CO.

C'est le cas lorsque :

- l'indemnité journalière est versée pendant 720 jours durant une période de 900 jours,
- les 80% du salaire sont couverts,
- l'employeur paie au moins la moitié de la prime,
- l'entreprise applique un délai de carence de 1 à 3 jours au maximum par cas.



Comment la couverture d'assurance est-elle réglée à la fin de la formation professionnelle initiale ou en cas de rupture?

Accident

La couverture d'assurance cesse ses effets à l'expiration du 31^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire. Si une nouvelle activité est entamée durant le délai de couverture subséquent de 30 jours, elle entraîne la poursuite de la couverture d'assurance sans interruption. Il en va de même lorsque des prestations de l'assurance-chômage sont perçues durant cette période.

Pour couvrir les lacunes en matière d'assurance, comme en cas de vacances non payées, de séjours d'études, etc., il est possible de souscrire une assurance par convention spéciale. Les personnes en formation et les salariés peuvent en conclure une pour une période de six mois au plus. La couverture accidents doit ensuite être assurée par la caisse-maladie.

Maladie

La couverture par l'assurance-maladie obligatoire n'est pas remise en question à la fin de la formation professionnelle initiale.

Si l'employeur a souscrit une assurance d'indemnités journalières conformément à la LAMal, les apprentis qui quittent l'entreprise ont la possibilité de passer à une assurance individuelle auprès du même assureur. S'il s'agit d'une assurance d'indemnités journalières conformément à la LCA, cette possibilité n'est offerte que si elle a été prévue contractuellement.

Que se passe-t-il si la couverture d'assurance fait défaut?

Accident

Une caisse supplétive alloue les prestations légales d'assurance aux personnes en formation victimes d'un accident qui n'ont pas été assurées en raison d'une négligence de leur employeur. Elle recouvre les primes dues par l'entreprise formatrice, le cas échéant avec une majoration.

Maladie

L'affiliation à une assurance-maladie est – sauf exception – obligatoire pour toutes les personnes domiciliées en Suisse. Les cantons veillent au respect de l'obligation de s'assurer. La non-observation de cette obligation entraîne, outre une lacune de couverture, le paiement rétroactif des primes et une amende.

L'assurance d'indemnités journalières est facultative. Les dispositions du CO relatives au versement du salaire en cas de maladie s'appliquent lorsque l'employeur n'a pas conclu une assurance d'indemnités journalières.



Autres questions

La personne en formation doit-elle compenser le temps de travail ou de formation manqué?

En cas de maladie et d'accident:

La personne en formation ne peut être tenue de compenser les absences pour raison de maladie ou d'accident.

Si la personne en formation est empêchée de fréquenter l'enseignement professionnel pour raison de maladie ou d'accident, elle doit en avertir l'école professionnelle conformément aux dispositions réglementaires.

La formation professionnelle initiale peut-elle être prolongée en cas de maladie ou d'accident?

Si la personne en formation est absente durant une longue période pour raison de maladie ou d'accident au point que la réussite de la formation semble compromise, vous pouvez prolonger la formation professionnelle initiale en déposant une demande auprès de l'autorité cantonale compétente. En cas d'échec à l'examen final (ou avant déjà), vous pouvez convenir d'une prolongation de la formation initiale. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'office de la formation professionnelle. Sans cette approbation officielle, le contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme prolongé mais comme un contrat individuel de travail.

Répercussions en cas de violation des prescriptions en matière de sécurité

Si vous ne prenez pas – ou pas suffisamment – au sérieux votre obligation de prévenir accidents et maladies professionnelles, vous exposez les personnes en formation à des risques pour leur santé. Ce manquement peut entraîner des mesures et des sanctions, comme mentionné ci-dessous. De plus, vous nuisez à la réputation de l'entreprise.

Mesures de prévention

En votre qualité de formatrice / formateur ou d'entreprise formatrice, vous avez l'obligation légale de prévenir les accidents et les maladies professionnels. Des mesures de prévention figurent dans l'ordonnance de formation correspondante. Quant aux travaux dangereux (p. ex. effectués avec des outils, des machines ou des animaux, des produits chimiques ou du courant, etc.), ils font l'objet de l'annexe 2 au plan de formation «Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé». Vous devez aussi veiller à mentionner les mesures de protection des personnes en formation dans le règlement d'entreprise. La prévention des accidents et des maladies professionnels s'applique aux personnes en formation comme à leurs formateurs/trices. Les apprenti-e-s sont tenus de suivre les directives données par l'employeur et d'observer les éventuelles règles de sécurité fixées. Les principales mesures de prévention sont les suivantes:

- utilisation de moyens de protection personnels (vêtements, lunettes, casque, etc.);
- instructions données aux personnes en formation (machines, substances chimiques, etc.);
- dispositifs de protection (constructions, machines, appareils, procédés de travail, etc.);
- prévention par la médecine du travail.

La non-observation des prescriptions de sécurité entraîne des mesures, appliquées par les organes d'exécution de la loi sur le travail et la Suva. Ainsi, si vous n'observez pas les prescriptions de sécurité, vous pouvez être punis de l'amende, des arrêts ou de l'emprisonnement.

La prévention ne consiste pas seulement à empêcher que surviennent maladies et accidents, mais aussi à promouvoir la santé. Aussi est-il judicieux de prendre des mesures de nature à promouvoir la santé du personnel. Vous pouvez vous adresser à des centres spécialisés qui vous présenteront des idées et vous offriront leur soutien en la matière.



Bases légales

Plan de formation de la profession considérée, annexe 2 «Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé»

LAMal, art. 3, 8, 25, 61, al. 3, (Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10)

LAA, art. 6, 8, 10 ss, (Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20)

OPA, Ordonnance sur la prévention des accidents (Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, RS 832.30)

CO, art. 324a, 328a, 344a, Code des obligations (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse - Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)

LTr, art. 6, Loi sur le travail (Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, RS 822.11)

Cst., art. 117, (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101)

(Les lois mentionnées peuvent être téléchargées à cette adresse; il suffit d'indiquer l'abréviation correspondante: www.admin.ch/govlfr)

Contact (premières informations)

Si vous avez des questions en matière d'assurance, adressez-vous d'abord à la compagnie d'assurance avec laquelle l'entreprise a conclu l'assurance-accidents.

Autres sources d'information

L'office ou le service cantonal de formation professionnelle compétent

www.ofp.formationprof.ch

Liste de tous les offices et services cantonaux de formation professionnelle avec liens.

Associations patronales et syndicats:

Il est possible d'obtenir des informations auprès des associations patronales et des syndicats, mais ce n'est en général possible que si l'on en est membre

Liens

www.ofsp.admin.ch (thèmes > assurance-maladie ou assurance-accidents)

Site internet de l'Office fédéral de la santé publique; informations complètes, accès facile aux révisions récentes et textes parus.

www.suva.ch

Site Internet de la Caisse nationale suisse en cas d'accident (SUVA): informations sur l'assurance, la prévention et la réintégration professionnelle

Références bibliographiques

Série d'aide-mémoire *Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens.*

Dommann, Franz. Disponible en ligne: www.formationprof.ch

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle.*

Berne : CSFO Editions, 2013. 240 pages, ISBN 978-3-03753-065-8.

Version en ligne (français, allemand, italien et anglais) avec possibilité de commuter d'une langue à l'autre

www.lex.formationprof.ch

A commander au

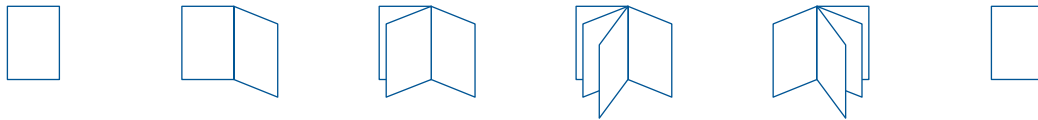
CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

Commission de jeunesse de l'Union syndicale suisse. «*Je défends mes droits*». Apprentie, apprenti: tes droits de A à Z.

Berne : 2016. www.jeunesse-syndicale.ch (Tes droits)





Cet aide-mémoire fait partie de la série "Egalité des chances et traitement équitable":

Introduction	www.formationprof.ch/download/am200.pdf
Compensation des désavantages	www.formationprof.ch/download/am213.pdf
Dépendances	www.formationprof.ch/download/am210.pdf
Dépression et risque de suicide	www.formationprof.ch/download/am211.pdf
Dyslexie et dyscalculie	www.formationprof.ch/download/am204.pdf
Egalité entre hommes et femmes	www.formationprof.ch/download/am202.pdf
Grossesse et maternité	www.formationprof.ch/download/am208.pdf
Harcèlement sexuel	www.formationprof.ch/download/am209.pdf
Hygiène corporelle – tenue vestimentaire	www.formationprof.ch/download/am214.pdf
Immigration	www.formationprof.ch/download/am205.pdf
Maladie et accident	www.formationprof.ch/download/am203.pdf
Mobbing	www.formationprof.ch/download/am206.pdf
Protection des données et de la personnalité	www.formationprof.ch/download/am212.pdf
Racisme	www.formationprof.ch/download/am207.pdf
Violence	www.formationprof.ch/download/am201.pdf

Aide-mémoire 203
Maladie et accident
www.am.formationprof.ch

Edition juin 2018

© **CSFO Berne**

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch